



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'ÉCLAIRAGE**  
**PUBLIC SUR LA COMMUNE**

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** l'article L2212-1 du *Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

**Vu** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal 2022-63 du 29 novembre 2022 relative à l'extinction nocturne de l'éclairage public ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

**Considérant** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**Considérant** la nécessité de préserver les rythmes biologiques de la faune et de la flore, les habitats des d'insectes dans la cadre de la biodiversité en continuité avec d'autres actions de protection des milieux naturels de la Commune ;

**Considérant** que cette interruption facilite l'observation astronomique ;

**Considérant** que cette interruption ne nuit pas à la sécurité des habitants et des biens et permettra à la Commune de réaliser diminuer ses frais de fonctionnement ;

**Considérant** que suite à une phase de test ayant eu lieu durant l'été 2023, le bilan s'est avéré satisfaisant ;

**Considérant** la consultation des services des Gendarmerie;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BERNES-SUR-OISE sont modifiées à compter du 01 avril 2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

### **Article 2 :**

Sur l'ensemble de la commune de BERNES-SUR-OISE, l'éclairage public sera éteint tous les jours de 00h00 à 05h00.

### **Article 3 :**

Une signalisation sera mise en place par les services techniques communaux aux entrées d'agglomération afin d'informer le public afin que celui-ci fasse preuve des principes élémentaires de prudence.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,  
Les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise,  
Le commandant de la Gendarmerie de Persan,  
Le responsable de la Police Municipale,  
Les pompiers de Beaumont-sur-Oise,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 25 mars 2024  
Le Maire,

Olivier ANTY



**DATE DE PUBLICATION :**

le 26 Mars 2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (si nécessaire). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible via le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*